

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Validé par le bureau communautaire du 19 juin 2025

Version du 12 juin 2025

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 ^{er} – Objet du règlement	5
Article 2 – Champ d’application territorial	5
Article 3 – Définitions	5
Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l’immeuble est équipé ou doit être équipé d’une installation d’assainissement non collectif	7
Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d’immeubles équipés d’une installation d’assainissement non collectif : le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	8
Article 6 – Responsabilités et obligations du propriétaire ou, à défaut, de l’occupant de l’immeuble : entretien et suivi des ouvrages	10
6-1 : Accessibilité des ouvrages	10
6-2 : Vidange des ouvrages	10
6-3 : L’entretien et la surveillance des ouvrages	12
6-4 : Changement d’occupant d’un immeuble Équipé d’une installation d’assainissement non collectif	13
Article 7 – Droit d’accès des agents du SPANC aux installations d’assainissement non collectif	13
Article 8 – Information des usagers après contrôle des installations	15
TITRE II : CONTRÔLE D’INSTALLATIONS NEUVES ET À RÉHABILITER : LE CONTRÔLE DE CONCEPTION ET DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX	15
Article 9 – Contrôle de conception et d’implantation des installations d’assainissement	15
9-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire	15
9-2 : Examen préalable à la conception et de l’implantation des installations.....	16
9-3 : Spécificités des installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg DBO ₅ par jour (20 EH).....	19
9-4 : Rapport de visite et avis du SPANC	23
Article 10 – Contrôle de bonne exécution des installations d’assainissement non collectif	24
10-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	24
10-2 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	24

10-3 : Spécificités des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg DBO ₅ par jour (20 EH).....	25
TITRE III : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	27
Article 11 – Premier contrôle de l'installation d'assainissement non collectif	27
11-1 : Consistance du contrôle.....	27
11-2 : Rapport de visite.....	28
11-3 : Obligations du propriétaire en cas d'installation non conforme.....	29
Article 12 – Contrôle périodique de bon fonctionnement	30
12-1 : Consistance du contrôle.....	31
12-2 : Rapport de visite	32
12-3 : Obligations du propriétaire en cas d'installation non conforme	33
Article 13 – Spécificités des installations traitant une charge brute comprise entre 1,2 kg et 12 kg de DBO₅ par jour (entre 20 et 199 EH)	33
13-1 : Contrôle administratif annuel	33
13-2 : Contrôle périodique de bon fonctionnement	34
Article 14 – Diagnostic des installations en cas de vente immobilières	34
Article 15 – Contrôle de l'entretien des ouvrages	35
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	36
Article 16 – Nature juridique du SPANC	36
Article 17 – Redevance d'assainissement non collectif	36
Article 18 – Montant de la redevance	37
Article 19 – Redevables	37
Article 20 – Recouvrement de la redevance	37
Article 21 – Majoration de la redevance pour retard de paiement	38
TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION	38
Article 22 – Pénalités financières pour : absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ou refus de contrôle	38
Article 23 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	39
Article 24 – Constats d'infractions pénales	40

Article 25 – Absence de réalisation, modification ou remise en état d’une installation d’assainissement non collectif d’un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	41
Article 26 – Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d’une installation d’assainissement non collectif en violation des règles d’urbanisme	41
Article 27 – Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d’assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	42
Article 28 – Modalités de communication du présent règlement	42
Article 29 – Voies de recours des usagers	43
Article 30 – Protection des données des usagers	43
Article 31 – Entrée en vigueur	44
Article 32 – Modification du Règlement de service	45
Article 33 – Exécution du Règlement	45

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en fixant ou en rappelant leurs droits et obligations respectifs, en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Le présent règlement précise notamment les modalités d'accès aux ouvrages, les obligations en matière de conception, réalisation, contrôle, fonctionnement, entretien, et le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération « BEAUNE, Côte et Sud », qui sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 – Définitions

Assainissement non collectif

Désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Précipitations (pluie, neige, grêle, etc.) interceptées par une surface artificielle (toiture, routes, etc.) ou naturelle (arbre, sol, etc.). Elles comprennent les eaux de toiture et les eaux de ruissellement.

Eaux usées domestiques

Eaux usées domestiques produites par un ménage, comprenant les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Eaux usées assimilées domestiques

Eaux usées issues d'une activité économique ou sociale et assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques.

Eaux usées non domestiques

Eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et autre que pluviale, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Equivalent Habitant (EH)

Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

L'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une DBO₅ de 60 grammes d'oxygène par jour ». La DBO₅ est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour dégrader (oxyder) l'ensemble de la matière organique présente dans un échantillon d'eau maintenu à 20°C, à l'obscurité, pendant 5 jours. Elle représente une évaluation de la pollution organique de l'eau.

Usager du service public d'assainissement non collectif

Bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Ne sont pas considérés comme des usagers du SPANC les propriétaires d'un immeuble :

- doté d'une installation recevant des effluents non domestiques (agricoles, industriels, etc.) ;
- doté d'une installation recevant des effluents dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 12 kg de DBO₅/jour (plus de 200 EH).

Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

En application de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées et non raccordable, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités et les qualités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il est également tenu d'assurer l'entretien régulier de l'installation et de faire procéder à la vidange périodique par une entreprise agréée afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 21 juillet 2015, modifiés par l'arrêté du 7 mars 2012, complétés ;
- la réglementation locale (cf. article 9 du règlement sanitaire départemental) ;
- le présent règlement de service.

Ces textes visent à garantir la compatibilité des installations avec les exigences de la santé publique et de la protection de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

La notion « d'immeuble difficilement raccordable au réseau », mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts, n'est pas définie par un texte et est appréciée au cas par cas par le Président de la collectivité, sous le contrôle du juge administratif, notamment compte tenu des difficultés techniques et du coût excessif de raccordement.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au [titre V](#).

Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif : le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques et assimilées, définies à l'[article 3](#), sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les lingettes et tampons hygiéniques ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les eaux de vidange de piscine ;
- tout autre déversement présentant un risque pour l'ouvrage non listé ci-dessus.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages, pour les filières traditionnelles et pour les zones d'infiltration, en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir, pour les filières traditionnelles et pour les zones d'infiltrations, perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien évoquées ci-après.

Article 6 – Responsabilités et obligations du propriétaire ou, à défaut, de l'occupant de l'immeuble : entretien et suivi des ouvrages

Le propriétaire ou, à défaut, l'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir l'installation dans les conditions prévues à l'[article 5](#).

Les installations d'assainissement non collectif doivent être régulièrement entretenues par le propriétaire de l'immeuble ou, à défaut, par l'occupant et vidangées par une entreprise de son choix, agréée par le préfet selon les modalités fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

6-1 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le propriétaire devra s'assurer régulièrement de l'accessibilité des ouvrages (et notamment des regards) pour assurer leur entretien et leur contrôle. Cela implique que le tampon de visite puisse être facilement ouvert, sans qu'il soit nécessaire de creuser la terre, démonter des carrelages ou des dalles.

Dans le cadre des contrôles du SPANC, en cas de risque pour les ouvrages ou les personnes, le SPANC se réserve le droit de ne pas intervenir.

6-2 : VIDANGE DES OUVRAGES

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, qui précise que la vidange d'une fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, laquelle ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse, concernant les filières traditionnelles.

Les installations autres que les fosses toutes eaux devront être vidangées selon les prescriptions du fabricant figurant dans les « avis ministériels relatifs à l'agrément de

dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes » parus au Journal Officiel, sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant.

L'entreprise de vidange agréée est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires prévues dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, aux dispositions des plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et aux dispositions du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

La liste des entreprises agréées est disponible sur le site internet des préfectures de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

L'installateur du système doit fournir à l'utilisateur la documentation technique concernant les consignes d'entretien du système.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange doit être agréé par le Préfet, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

L'entreprise de vidange doit être en mesure de justifier à tout moment du devenir de ces matières.

L'utilisateur doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, à savoir :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation de la personne agréée (nom, adresse, etc.) ;

- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de la fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange ;
- les noms et prénoms de la personne qui assurent la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matière vidangée ;
- le cas échéant, toute dégradation observée sur l'un des ouvrages ;
- le lieu d'élimination des matières vidangées.

Lorsque le vidangeur n'est pas en mesure d'effectuer le remplissage de la fosse, ce dernier doit le signaler au propriétaire afin que celui-ci procède au remplissage.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

6-3 : L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

L'occupant des lieux est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des ouvrages de prétraitement (fosse et décanteurs).

Chaque filière doit faire l'objet d'un entretien régulier, quel que soit le type de filière. En ce qui concerne les filières traditionnelles, le SPANC a mis à disposition un guide d'entretien disponible sur le site de la Communauté d'agglomération.

En ce qui concerne les filières agréées, le propriétaire doit consulter le guide officiel d'entretien qui lui a été remis par l'entreprise de travaux. Ce document est également à disposition en ligne sur « le portail interministériel sur l'assainissement non collectif ».

Il n'existe aucune obligation réglementaire de faire appel à une entreprise spécialisée. Toutefois, le SPANC le recommande vivement. Par ailleurs, cela permet de garantir au propriétaire le bon fonctionnement de son ouvrage.

En cas de souscription à un contrat de maintenance, le propriétaire devra présenter au SPANC les rapports de visite établis par le prestataire lors du contrôle de bon fonctionnement.

En l'absence de contrat de maintenance, le propriétaire devra tenir un carnet d'entretien à jour qui recense les dates d'opérations d'entretien réalisées.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

6-4 : CHANGEMENT D'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En cas de changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'ancien occupant remet au propriétaire de l'ouvrage tout document relatif à son assainissement (justificatif de vidange, règlement du service, formulaire de contrôle des installations, guide d'utilisation et d'entretien des ouvrages, document relatif à l'entretien, etc.).

Si nécessaire, en cas de changement d'occupant d'un immeuble, la vidange et l'entretien de la filière devront être effectués.

Article 7 – Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai minimal de sept jours ouvrés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités de contrôles des assainissements non collectifs. Lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, celui-ci informe le SPANC dans les plus brefs délais et avertit l'occupant de l'immeuble de la date de visite et des modalités de contrôle.

L'avis de visite ne sera pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas à l'occupant, cette date peut être modifiée à sa demande sans toutefois pouvoir être reportée de plus de deux fois, sans excéder un délai de 4 mois à compter du premier avis. Au-delà, tout report est considéré comme un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.

En cas d'absence à une visite programmée, le SPANC adresse à l'occupant une mise en demeure, accompagnée d'une proposition de nouvelle date de visite.

Lors du contrôle, l'occupant doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC :

- Le refus explicite d'un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite ;
- L'absence à une visite programmée après une mise en demeure restée sans effet ;
- La demande d'un troisième report de visite.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis. Dans ce cas, l'occupant est astreint au paiement de la pénalité mentionnée à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et définie au titre V du présent règlement.

Article 8 – Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire, selon l'article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités de contrôles des assainissements non collectifs, et à défaut, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Lorsqu'il est constaté un danger avéré pour la santé publique ou l'environnement, le SPANC informe le Maire de la commune concernée afin qu'il mette en œuvre ses pouvoirs généraux de police administrative, de constater ou faire constater l'infraction, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant au propriétaire ses obligations relatives à l'assainissement non collectif, les sanctions encourues en cas de refus et l'obligation de mettre fin à la pollution dans les délais impartis.

TITRE II : CONTRÔLE D'INSTALLATIONS NEUVES ET À RÉHABILITER : LE CONTRÔLE DE CONCEPTION ET DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 9 – Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement

9-1 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou à réhabiliter, doivent être conformes :

- **pour les installations inférieures ou égales à 20 EH** : aux prescriptions techniques des arrêtés du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les

prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO_5 ;

- **pour les installations supérieures à 20 EH et inférieures à 200 EH** : aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg par jour de DBO_5 .

Dans tous les cas, elles doivent être conformes :

- au règlement sanitaire départemental de Côte-d'Or en vigueur ;
- au règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire en vigueur ;
- à la charte départementale pour un assainissement non collectif de qualité en Côte-d'Or.

9-2 : EXAMEN PREALABLE A LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée, selon les modalités fixées à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Ce contrôle peut être réalisé soit dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme, soit lors de l'installation, de la modification ou de la réhabilitation d'une installation effectuée indépendamment de toute demande d'autorisation d'urbanisme, que ce soit à l'initiative du propriétaire ou sur prescription du SPANC à la suite d'un contrôle périodique de l'installation.

L'article R.431-16 du Code de l'urbanisme précise que le document attestant de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif doit être joint à la demande d'autorisation d'urbanisme. L'absence de cette attestation entraîne l'incomplétude du dossier. Le demandeur sera tenu de compléter son dossier après notification de l'autorité compétente en matière d'urbanisme dans un délai de trois mois. Dans le cas contraire, la demande d'autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une décision tacite de rejet, conformément à

l'article R.423-39 du Code de l'urbanisme. Ce document ne peut être produit que par le SPANC.

Le pétitionnaire ou l'utilisateur dépose au SPANC un dossier de demande d'examen préalable de la conception. Le SPANC dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet pour répondre à cette demande. En application de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de la demande.

Si les eaux traitées ne peuvent pas être infiltrées à la parcelle et qu'elles sont rejetées dans un milieu hydraulique superficiel, un regard de prélèvement devra être installé entre la sortie des eaux traitées et le milieu récepteur.

Le propriétaire retire auprès du SPANC, du secrétariat de la mairie ou télécharge via le site internet de la collectivité un dossier permettant au SPANC d'examiner le projet d'assainissement non collectif, sa conformité avec la réglementation en vigueur ainsi que sa cohérence.

Le dossier est constitué des documents suivants :

- la procédure du SPANC ;
- le dossier de demande d'autorisation ;
- le guide du PANANC ;
- le document public de l'étude de l'IRSTEA ;
- le règlement de service.

Le propriétaire complète le formulaire de demande en précisant notamment l'identité du demandeur et du réalisateur du projet ainsi que leurs coordonnées, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Ce formulaire énumère également la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et, en particulier :

- un plan de situation de la parcelle ;

- une étude de définition de filière réalisée par un bureau d'études spécialisé de son choix ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan de masse du découpage des pièces du bâtiment avec leur destination ;
- un plan en coupe ;
- le cas échéant une autorisation de rejet des eaux traitées.

Le formulaire, rempli et accompagné de toutes les pièces à fournir, est retourné au SPANC par le demandeur par :

- voie postale à l'adresse suivante :

Maison de L'Intercommunalité

14 rue Philippe TRINQUET

21200 BEAUNE

- par courrier électronique à l'adresse dpd@beaunecoteetsud.com

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son représentant la liste des pièces ou informations manquantes. Après réception du dossier complet, le SPANC adresse au propriétaire un récépissé de complétude de dossier par voie électronique ou postale. Le délai d'instruction du projet d'assainissement non collectif par le SPANC est de 2 mois à compter de la réception du récépissé.

Si le SPANC le juge nécessaire lors de l'étude du dossier, une visite sur place, dans les conditions de l'[article 7](#), peut être réalisée afin de permettre au service de recueillir les informations nécessaires à la compréhension du projet, à son impact sur l'environnement, etc.

Le SPANC peut exiger une étude de sol et définition de filière à la parcelle dans les cas suivants :

- hétérogénéité des sols sur la commune ;
- risque de d'eau ou d'hydromorphie à faible profondeur ;

- nécessité de réaliser un rejet en fossé, réseau d'eaux pluviales ou milieu hydraulique superficiel ;
- zone inondable ;
- méconnaissance de la perméabilité du sol ;
- zone de PPRN.

9-3 : SPECIFICITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG DBO₅ PAR JOUR (20 EH)

Cas des installations domestiques ou assimilées domestiques (cf. définition [article 3](#))

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble dont la capacité d'accueil est supérieure à 20 EH, un ensemble immobilier ou installation diverse (assainissement regroupé, cantine, salle des fêtes, camping, gîtes, etc.) rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées, le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière, par un prestataire de son choix. Cette étude a pour objectif de justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le propriétaire retire auprès du SPANC, du secrétariat de la mairie ou télécharge via le site internet de la collectivité un dossier permettant au SPANC d'examiner le projet d'assainissement non collectif, sa conformité avec la réglementation en vigueur ainsi que sa cohérence.

Le dossier est constitué des documents suivants :

- la procédure du SPANC ;
- le dossier de demande d'autorisation ;
- le guide du PANANC ;
- le document public de l'étude de l'IRSTEA ;

- le règlement du SPANC.

Ce dernier est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Pièces à fournir :

- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de définition de filière particulière réalisée par un bureau d'études spécialisé de son choix ;
- un plan masse du projet de l'installation ;
- un plan coupe ;
- une attestation d'engagement de fabricant sur les garanties épuratoires de la filière ;
- une autorisation de rejet des eaux traitées ;
- l'avis du porteur à connaissance auprès des services de la police de l'eau ;
- le cas échéant (en cas d'infiltration des eaux usées traitées) l'avis du porteur à connaissance de l'Agence Régionale de Santé ;
- le cahier de vie de l'installation.

La conception de l'ouvrage doit respecter les règles suivantes :

Règles d'implantation (article 6 arrêté 21 juillet 2015)

L'ouvrage est conçu et implanté de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ouvrage est implanté hors des zones à usages sensibles au sens du point 31 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (notamment le périmètre de protection de captage d'eau

alimentant la communauté humaine, zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille, zone à proximité d'une baignade, etc.).

Cette interdiction peut être dérogée par arrêté préfectoral sur demande du maître d'ouvrage, après avis de l'Agence Régionale de Santé. La demande du Maître d'Ouvrage est accompagnée d'une étude démontrant l'absence d'incidence de l'ouvrage sur les zones à usages sensibles.

L'ouvrage ne peut être implanté dans des zones inondables ou des zones humides. Le maître d'ouvrage peut, s'il justifie d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif, adresser une demande de dérogation au Préfet. Le Préfet examine la demande au regard notamment :

- de la cohérence du projet avec les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation lorsqu'il existe ;
- la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux ;
- la conformité du projet à la réglementation relative aux zones inondables (maintien de l'ouvrage hors d'eau pour une crue quinquennale et des installations électriques hors d'eau pour une crue centennale, rapidité du retour au fonctionnement normal de l'ouvrage après la décrue).

La dérogation prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Règles relatives au dimensionnement de l'ouvrage des eaux usées (article 7 de l'arrêté 21 juillet 2015)

L'ouvrage est conçu de façon à répondre aux obligations d'auto-surveillance mentionnées à l'[article 10](#).

Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillons représentatifs doivent être installés selon les modalités spécifiques à la capacité de l'installation, définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Règles relatives à l'évacuation des eaux usées traitées (article 8 de l'arrêté 21 juillet 2015)

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues

du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Evacuation dans les eaux superficielles

Le rejet doit se faire dans les eaux superficielles. Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas considérés comme des eaux superficielles et n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obligatoirement obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

Le Maître d'Ouvrage devra porter à la connaissance le projet au service de la police de l'eau. L'avis de ce dernier devra être joint au dossier de demande d'autorisation.

Evacuation par infiltration

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. L'étude devra comprendre les 6 points détaillés à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susmentionné.

Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

Contenu de l'étude pédologique, hydrogéologique et environnementale

Pour les infiltrations dans le sol et en l'absence de zone à usages sensibles, les points 3 et 4 de l'étude mentionnée à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 pourront se limiter à la détermination de la présence ou de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fond de fouille.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, définie au point 31 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, à l'aval

hydraulique du point d'infiltration. Il est choisi par l'ARS, sur proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur, après demande du Maître d'Ouvrage, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique.

L'étude particulière réalisée par le bureau d'études est retournée au service par le pétitionnaire en accompagnement du formulaire de demande d'autorisation d'installer un assainissement non collectif rempli et accompagné des pièces demandées.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'[article 7](#).

9-4 : RAPPORT DE VISITE ET AVIS DU SPANC

À la suite du contrôle du projet du demandeur, le SPANC formule un avis sur la conformité de celui-ci au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport transmis au propriétaire. L'avis peut être conforme ou non conforme.

En cas d'avis conforme

Lorsque la demande intervient dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire intègre au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme l'attestation de conformité SPANC.

Dans les autres cas, le propriétaire peut commencer les travaux à compter de la réception de l'avis du SPANC.

Un avis conforme peut être assorti d'observations ou de réserves devant impérativement être prises en compte lors de l'exécution des travaux.

En cas d'avis non-conforme

Un avis non conforme est expressément motivé. Dans ce cas, le propriétaire dépose un nouveau projet conforme aux exigences techniques réglementaires qui fera l'objet d'un réexamen du SPANC.

Article 10 – Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

10-1 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif, de modifier ou réhabiliter une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux nécessaires. Ces travaux ne peuvent être entrepris qu'après obtention de l'avis de conformité du SPANC, délivré à la suite du contrôle de la conception et de l'implantation prévu à l'[article 9](#). Leur exécution doit impérativement tenir compte des observations et réserves émises par le SPANC.

Le propriétaire doit informer le SPANC, 48 heures à l'avance au minimum, de la date de début des travaux et de leur état d'avancement afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Dans le cas où le propriétaire n'informe pas le SPANC de la réalisation des travaux dans les délais impartis et que la visite de bonne exécution des ouvrages avant remblaiement ne peut être effectuée, le SPANC ne pourra se prononcer sur la conformité de l'exécution des travaux et effectuera un contrôle après remblaiement et sur la base de documents fournis par l'entreprise ou le propriétaire (photos des travaux, factures des matériaux...). Dans ce cas, le SPANC n'est pas dans l'obligation de rendre un avis favorable et pourra demander le dégagement des ouvrages.

10-2 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Le technicien du SPANC, se rend sur le chantier dans un délai maximum de sept jours ouvrés et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service et à l'avis précédemment reçu ;
- aux arrêtés du 7 septembre 2009 modifié et du 21 juillet 2015 relatifs aux prescriptions techniques ;
- à la prise en compte des observations et réserves, le cas échéant ;

- À toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes), l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le propriétaire tient à disposition du SPANC un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place. Il est fortement recommandé au propriétaire de demander un plan de récolement des ouvrages d'ANC à l'entreprise qui a réalisé les travaux.

Le SPANC adresse au propriétaire (et le cas échéant à l'occupant des lieux) un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus (avis favorable ou non favorable). En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs dans un délai déterminé en fonction de la nature des travaux à réaliser. À la fin des travaux, il est procédé, de la même façon, à une nouvelle visite par le SPANC à la charge du propriétaire.

Le rapport de visite, et de contre-visite le cas échéant, rend exigible le paiement de la redevance mentionnée à l'[article 17](#) et suivants.

En cas de refus par le propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC prononce un avis défavorable à la délivrance du certificat de conformité de l'habitation. Dans ce cas, la collectivité applique la pénalité mentionnée à l'[article 22](#) du présent règlement.

Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus engage totalement la responsabilité du propriétaire.

10-3 : SPECIFICITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG DBO₅ PAR JOUR (20 EH)

En plus des obligations mentionnées aux articles [10-1](#) et [10-2](#), le Maître d'Ouvrage est tenu de mettre à la disposition du SPANC et de l'Agence de l'eau :

- le résultat des tests d'écoulement avant mise en service ;
- le procès-verbal de réception ;
- le passage caméra et test d'étanchéité ;
- le plan de récolement ;
- le résultat des analyses de rejet des installations après un an de mise en service en période de charge maximale.

L'ouvrage doit être accessible, sécurisé et délimité par une clôture permettant sa localisation, à l'exception des installations enterrées. Le maître d'ouvrage s'assure que les personnes non autorisées ne puissent accéder à l'ouvrage.

Un rapport provisoire sera délivré en fin de chantier de réalisation, et l'attestation définitive sera délivrée une fois les analyses conformes.

Dans un délai de deux mois après la mise en service de l'ouvrage, le Maître d'Ouvrage est tenu d'enregistrer l'installation au registre électronique à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. Il complète les informations sollicitées. En cas de modification de l'ouvrage, le propriétaire est tenu de mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification soit effective.

Le Maître d'Ouvrage devra tenir obligatoirement à jour le cahier de vie de l'installation qui répertorie notamment :

- Section 1 : la description, l'exploitation et la gestion du système d'assainissement non collectif ;
- Section 2 : l'organisation de l'auto-surveillance ;
- Section 3 : le suivi du système d'assainissement non collectif.

La section 3 du cahier de vie fait l'objet d'une transmission annuelle au SPANC, qui peut, en cas de doute sur le bon état de l'installation, organiser une visite sur place dans les conditions de l'[article 7](#) du présent règlement.

Le propriétaire présente le cahier de vie lors du contrôle périodique de l'installation mentionné à l'article 12 du présent règlement.

Des analyses de rejet devront être réalisées une fois tous les 2 ans.

TITRE III : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 11 – Premier contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Pour rappel, tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Lorsque l'installation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle du SPANC, celle-ci est contrôlée dans le cadre d'un diagnostic de l'existant conformément aux arrêtés du 27 avril 2012.

11-1 : CONSISTANCE DU CONTROLE

Le contrôle comprend une inspection sur site, conformément aux dispositions de l'[article 7](#) du présent règlement, afin de vérifier la présence d'une installation d'assainissement non collectif, son emplacement, ses caractéristiques et son bon fonctionnement.

Le technicien du SPANC vérifie également que l'installation :

- n'entraîne pas de pollution des eaux et de l'environnement en général ;
- ne porte pas atteinte à la santé publique ;
- n'est pas incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs ;
- n'entraîne aucune nuisance pour le voisinage.

Le technicien SPANC vérifie les points suivants :

- l'adéquation des ouvrages avec les eaux usées qui y sont raccordées ;
- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur des ouvrages de prétraitement ;
- la réalisation périodique des vidanges ;
- le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ;
- le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux et sanitaires, ou de nuisances.

Lors de la visite, le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plans des installations, photos des travaux, factures des ouvrages et matériaux, certificat de vidange, rapport d'entretien de la filière, carnet de vie...). Si, lors du contrôle, le technicien ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, la collectivité met alors en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique.

11-2 : RAPPORT DE VISITE

A la suite du diagnostic, le SPANC émet un avis conforme ou non conforme.

En cas d'avis conforme

L'installation est considérée conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le SPANC contrôlera le bon fonctionnement de l'installation selon la fréquence indiquée à l'[article 12](#) du présent règlement.

L'avis conforme peut être assorti d'observations ou de réserves prenant la forme de recommandations de travaux relatifs à l'accessibilité de l'ouvrage, son entretien ou de modifications nécessaires au bon fonctionnement. Ces recommandations sont formulées afin d'optimiser le fonctionnement de l'installation.

En cas d'avis non conforme

Lorsque l'avis est non-conforme, le rapport liste par ordre de priorité les travaux nécessaires afin d'éliminer les dangers pour la santé et la sécurité des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Ce rapport du SPANC fixe le délai de réalisation des travaux ainsi que les modalités de contrôle de conception et de réalisation mentionnées aux articles [9](#), [10](#) et [11](#) du présent règlement.

Le rapport est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans les conditions prévues à l'[article 8](#).

Le rapport de visite comporte obligatoirement les informations suivantes :

- les nom et prénom de l'agent ayant effectué le contrôle ;
- les coordonnées du service en charge de l'assainissement non collectif ;
- le cas échéant, les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement par ordre de priorité ;
- le délai de réalisation des travaux ;
- le risque encouru en cas de non-réalisation (application des pénalités mentionnées à l'[article 22](#)).

La notification du rapport rend exigible la redevance relative au contrôle de bon fonctionnement mentionnée à l'[article 17](#).

11-3 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE EN CAS D'INSTALLATION NON CONFORME

Le propriétaire est tenu de réaliser les travaux prescrits dans le délai mentionné au rapport de visite.

En cas de non-réalisation, la collectivité :

- applique les pénalités fixées par délibération du conseil communautaire et mentionnées à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et au Titre V du présent règlement ;
- peut, après mise en demeure, procéder d'office et à ses frais aux travaux indispensables comme le prévoit l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 12 – Contrôle périodique de bon fonctionnement

Le SPANC effectue la vérification du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif en fonction du type d'installation et de sa localisation, selon la périodicité suivante :

Fréquence (années)	Cas
8	- Filières conformes extensives (rustiques) hors zone à enjeux - 1ère visite après mise en place des filières extensives, quelle que soit la zone - Filières conformes extensives dans les zones à enjeux - Filières conformes type micro-station hors zone à enjeux - Filières non conformes sans risque sanitaire quelle que soit la zone
6	Filières conformes type micro-station dans les zones à enjeux (ne représente que 1,1 % des contrôles)
4	Filières non conformes avec risque sanitaire, quelle que soit la zone (délai légal de l'article L.1331-1-1 Code de la santé publique)

L'arrêté du 27 avril 2012 précise que le SPANC pourra augmenter la fréquence des contrôles de bon fonctionnement, s'il le juge nécessaire. Il pourra aussi demander les documents qui attestent de l'entretien régulier de la filière.

12-1 : CONSISTANCE DU CONTROLE

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il s'impose à tout usager de ces installations. Il est exercé par des agents du SPANC ou toute personne missionnée par ce dernier.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le bon fonctionnement des ouvrages :

- n'entraîne pas de pollution des eaux et de l'environnement en général ;
- ne porte pas atteinte à la santé publique ;
- n'entraîne aucun inconvénient pour le voisinage.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué par un agent assermenté appartenant aux services de la police de l'eau et de la santé ou être demandé à l'usager (prélèvement et analyses auprès d'un laboratoire agréé).

Des contrôles occasionnels peuvent également être effectués par ces mêmes services en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de risque avéré de pollution (odeurs, rejets anormaux, etc.).

A minima, le contrôle périodique porte sur la vérification des points suivants :

- Adéquation des ouvrages avec les eaux usées qui y sont raccordées ;
- Bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- Bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Accumulation normale des boues à l'intérieur des ouvrages de prétraitement ;
- Réalisation périodique des vidanges ;
- Le cas échéant entretien des dispositifs de dégraissage ;
- Respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

- Fonctionnement de l'installation ne créant pas de risques environnementaux et sanitaires, ni de nuisances ;
- Délais de réhabilitation, le cas échéant.

12-2 : RAPPORT DE VISITE

À la suite du contrôle, le SPANC émet un avis conforme ou non conforme. Ces observations sont consignées dans un rapport adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans les conditions prévues à l'[article 8](#).

En cas d'avis conforme

L'installation est considérée conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le SPANC contrôlera le bon fonctionnement de l'installation selon la fréquence indiquée à l'[article 12](#) du présent règlement.

L'avis conforme peut être assorti d'observations ou de réserves prenant la forme de recommandations de travaux relatifs à l'accessibilité de l'ouvrage, son entretien ou de modifications nécessaires au bon fonctionnement. Ces recommandations sont formulées afin d'optimiser le fonctionnement de l'installation.

En cas d'avis non conforme

Lorsque l'avis est non-conforme, le rapport liste par ordre de priorité les travaux nécessaires afin éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Ce rapport du SPANC fixe le délai de réalisation des travaux ainsi que les modalités de contrôle de conception et réalisation mentionnées aux [articles 9](#) et [10](#) du présent règlement.

Le rapport de visite comporte obligatoirement les informations suivantes :

- les nom et prénom de l'agent ayant effectué le contrôle ;
- les coordonnées du service en charge de l'assainissement non collectif ;
- le cas échéant, les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement par ordre de priorité ;

- le délai de réalisation des travaux ;
- le risque encouru en cas de non-réalisation (application des pénalités mentionnées à l'[article 22](#)).

La notification du rapport rend exigible la redevance relative au contrôle de bon fonctionnement mentionnée à l'[article 17](#).

12-3 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE EN CAS D'INSTALLATION NON CONFORME

Le propriétaire est tenu de réaliser les travaux prescrits dans le délai mentionné au rapport de visite.

En cas de non-réalisation, la collectivité :

- applique les pénalités fixées par délibération du conseil communautaire et mentionnées à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et au Titre V du présent règlement ;
- peut, après mise en demeure, procéder d'office et à ses frais aux travaux indispensables comme le prévoit l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 13 – Spécificités des installations traitant une charge brute comprise entre 1,2 kg et 12 kg de DBO₅ par jour (entre 20 et 199 EH)

Les installations traitant une charge brute comprise entre 1,2 kg et 12 kg de DBO₅ par jour sont soumises aux dispositions des arrêtés du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015.

13-1 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ANNUEL

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. Il prend la forme d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire.

Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, ce contrôle est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir des éléments à la disposition du SPANC.

Afin que le SPANC puisse exercer ce contrôle, les éléments listés ci-dessous sont communiqués par voie postale ou électronique avant le 31 mars de l'année N+1 :

- la section 3 du cahier de vie intitulée « *Suivi du système d'assainissement non collectif* » répertoriant notamment les incidents, pannes, vidange, opérations de maintenance, etc. ;
- les modalités et résultats de l'auto-surveillance mentionnée à l'[article 13-2](#).

En cas de doute sur le bon état de l'installation, le SPANC se réserve le droit d'organiser une visite sur place dans les conditions de l'[article 7](#) du présent règlement.

Le SPANC informe le Maître d'Ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le Maître d'Ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les délais indiqués dans le rapport du contrôle.

13-2 : CONTRÔLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrôle périodique est réalisé dans les mêmes conditions et modalités mentionnées à l'[article 11](#) du présent règlement.

Lors du contrôle périodique, les éléments mentionnés à l'[article 11](#) sont également vérifiés par le technicien SPANC.

Article 14 - Diagnostic des installations en cas de vente immobilières

Conformément aux articles L. 1331-11-1 du Code de la santé publique et L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à

l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues aux titres IV et V, doit être joint au dossier de diagnostic technique.

Ce document doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente et l'installation ne devra pas avoir été modifiée. S'il est plus ancien ou s'il n'est pas fourni, un nouveau diagnostic est réalisé, à la charge du vendeur.

Le demandeur devra remplir une demande de contrôle du système d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière et la communiquer au SPANC (formulaire disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération).

A réception du document, le SPANC dispose :

- d'un délai de 5 jours pour effectuer une prise de rendez-vous sur site ;
- d'un délai de 30 jours, à compter de la visite, pour fournir le rapport de visite au demandeur.

Le contrôle est effectué dans les conditions mentionnées à l'[article 11](#) du présent règlement.

Lorsque le contrôle relève une non-conformité, les travaux de réhabilitation sont à la charge de l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente. Ceux-ci sont réalisés conformément aux prescriptions du rapport de contrôle du SPANC et devront faire l'objet d'un contrôle du SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle de la conception et réalisation des installations à réhabiliter mentionnée aux [articles 9](#) et [10](#) du présent Règlement.

Article 15 – Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'[article 6](#) sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

A minima, les points suivants sont vérifiés :

- la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur prévu à l'[article 6](#) ;
- le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage ;
- la réalisation de la maintenance spécifiée dans les guides officiels d'utilisateur des filières agréées.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'[article 7](#) du présent règlement, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

À l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16 – Nature juridique du SPANC

En vertu de l'article L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

Article 17 – Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle (et, le cas échéant, d'entretien) assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce titre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 18 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie en fonction de la nature des opérations de contrôles.

Le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

En cas de prestation ponctuelle du service, autre que pour les opérations de contrôles ou d'entretien visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur), le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Article 19 – Redevables

La redevance d'assainissement non collectif, qui porte sur le contrôle du neuf (de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages), du contrôle de bon fonctionnement ou du diagnostic de vente est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 20 – Recouvrement de la redevance

Les prestations mentionnées aux titres II, III, IV, V et VI donnent lieu, après service rendu, au paiement d'une redevance à la charge du propriétaire de l'immeuble. Les tarifs sont fixés et révisés par le conseil communautaire.

Le recouvrement est assuré par titre du Trésor Public, après réalisation du contrôle et notification du rapport de visite.

Sont précisés sur le titre :

- le montant de la redevance, détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, et, le cas échéant, d'entretien (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;

- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 21 – Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois suivant la présentation de la facture entraîne l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 %, conformément à l'article R 2224-19-9 du Code général des Collectivités Territoriales.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 22 – Pénalités financières pour : absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ou refus de contrôle

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

En effet, l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique dispose que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations imposées par les articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du CSP, notamment en matière d'assainissement non collectif, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 400%.

Lorsque le rapport de visite exige des travaux pour éliminer les dangers pour la santé humaine et les risques avérés de pollution de l'environnement, le propriétaire doit les réaliser dans le délai fixé dans le rapport de visite. En cas de non-exécution des travaux dans ce délai, le SPANC constate la non-conformité lors de son contrôle, ce qui entraîne pour le propriétaire l'obligation de régler une pénalité.

Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut vérifier la réalisation des travaux tous les ans.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement à la mission du SPANC, la pénalité afférente est renouvelable en cas de récidive.

Le recouvrement de la pénalité est assuré par titre du Trésor Public, après réalisation du contrôle et notification du rapport de visite.

Le conseil communautaire fixe et révisé les montants des pénalités applicables dans les cas suivants :

- obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC ;
- non-réalisation, dans les délais fixés aux [articles 9 à 12](#), des travaux prescrits lors du contrôle d'une installation d'assainissement non collectif présentant un risque pour la santé humaine ;
- non-réalisation, dans les délais fixés aux [articles 9 à 12](#), des travaux prescrits lors du contrôle d'une installation d'assainissement non collectif présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- non-réalisation, dans le délai légal d'un an, des travaux prescrits lors du contrôle d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre du diagnostic de vente mentionné à l'[article 14](#).

Article 23 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police administrative générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

L'autorité compétente en matière de police administrative spéciale de l'assainissement non collectif peut, en outre, par voie d'arrêté de police motivé :

- compléter, préciser ou aggraver la réglementation nationale ou locale en vigueur en matière d'assainissement non collectif dès lors qu'une situation particulière et/ou une circonstance locale le justifie ;
- raccourcir les délais de réalisation des travaux de mise en conformité mentionnés à [l'article 11](#) lorsque celle-ci entraîne un risque sanitaire ou environnemental important.

Article 24 – Constats d'infractions pénales

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues à l'article 16 du Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

En outre, toute pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de l'auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement lorsqu'elle a pour conséquence :

- des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore et à la faune (L.216-6 Code de l'environnement) ;

- la destruction du poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou sa valeur alimentaire (L.432-2 Code de l'environnement).

Article 25 – Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsqu'elle est exigée, en application de la législation en vigueur, ainsi que sa réalisation, modification ou remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.183-4 du Code de la construction et de l'habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du Code de la construction et de l'habitation.

À la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.183-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 26 – Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment le plan d'occupation des sols ou le plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.610-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du Code de l'urbanisme. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du Code de l'urbanisme.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme.

Article 27 – Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à une amende de 3^{ème} classe prévue par l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003.

Article 28 – Modalités de communication du présent règlement

Le présent règlement est affiché et fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud. A ce titre, il est opposable à tous les usagers.

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'[article 8](#), ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'[article 9](#) en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de la Communauté d'agglomération, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 29 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 30 – Protection des données des usagers

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion du service public d'assainissement non collectif conditionnent la bonne exécution dudit service.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public. Les données qui peuvent être traitées sont notamment les données relatives à l'identification, à la situation personnelle ou professionnelle des usagers, les caractéristiques de l'habitation ou encore des données de géolocalisation des installations d'assainissement non collectif. Elles sont traitées par la Communauté d'agglomération, et

ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection.

Elles sont également traitées par les organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les conditions de traitement des données personnelles des usagers font l'objet d'une information spécifique pour chacun des services mis en œuvre dans le cadre du service public d'assainissement non collectif. Les mentions légales du service concerné devront être consultées pour plus de détails.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général européen sur la Protection des Données, il est possible d'exercer les droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès de la Déléguée à la Protection des Données.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) peut être contacté par voie postale à l'adresse suivante :

Maison de L'Intercommunalité
14 rue Philippe TRINQUET
21200 BEAUNE

Ou par téléformulaire, accessible sur le site de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, rubrique contacts et accès ou si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, déposer une réclamation auprès de la CNIL.

Article 31 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération, de sa publication et transmission au titre du contrôle de légalité.

Le règlement de service antérieur est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 32 – Modification du Règlement de service

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'instance compétente.

Article 33 – Exécution du Règlement

Le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant, le Directeur général des services, les agents du SPANC ainsi que le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.